

GE_GERICHTE ACPR/98/2024 vom 15. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_98_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/98/2024 du 15 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/98/2024 del 15 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir refusé de lui allouer une indemnité pour le dommage économique qu'il avait subi en lien avec le prêt octroyé par sa banque, causé, selon lui, par l'existence du séquestre pénal.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. b CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale. Cette disposition instaure une responsabilité causale de l'Etat, qui est tenu de réparer l'intégralité du dommage en rapport de causalité adéquate avec la procédure pénale (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 et les références citées). Elle vise essentiellement des pertes de salaires et de gains liées à l'impossibilité de réaliser une activité lucrative en raison du temps consacré à la participation aux audiences ou d'une mise en détention avant jugement. Elle concerne également l'éventuelle atteinte à l'avenir économique consécutif à la procédure, de même que les autres frais liés à la procédure, comme les frais de déplacement ou de logement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_278/2021 du 2 novembre 2021 consid. 1.2.2; 6B_707/2020 du 28 octobre 2020 consid. 1.1; 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 4.1.1 non publié aux ATF 142 IV 163 et les références citées). Sont aussi visés les dommages-intérêts consécutifs à une mesure

- 6/11 - P/26167/2022 de contrainte, tel qu'un séquestre (ACPR/898/2023 du 14 novembre 2023 consid. 3.4 ; arrêts du Tribunal pénal fédéral SK.2014.3 du 7 août 2014 consid. 10 et BB.2013.1_A du 24 juillet 2013 consid. 4 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 4ème éd., Zurich 2023, n. 8 ad art. 429 CPP). L'évaluation du dommage économique se fait en application des règles générales en matière de responsabilité civile (art. 41 et suivant CO; ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1; arrêt du

Tribunal fédéral 6B_928/2014 précité consid. 4.1.2 non publié aux ATF 142 IV 163). Le droit à des dommages-intérêts fondés sur l'art. 429 al. 1 let. b CPP suppose en outre l'existence d'un lien de causalité adéquat entre le dommage subi et la procédure pénale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_707/2020 précité consid. 1.1; 6B_280/2019 du 19 mai 2020 consid. 2.2; 6B_928/2014 précité consid. 4.1.2 non publié aux ATF 142 IV 163). En vertu de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut l'enjoindre de les chiffrer et de les justifier. S'il lui incombe, le cas échéant, d'interpeller le prévenu, elle n'en est pas pour autant tenue d'instruire d'office l'ensemble des faits pertinents concernant les prétentions en indemnisation. C'est au contraire au prévenu (totalement ou partiellement) acquitté qu'il appartient de prouver le bien-fondé de ses prétentions, conformément à la règle générale du droit de la responsabilité civile selon laquelle la preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO; ATF 146 IV 332 consid. 1.3; 142 IV 237 consid. 1.3.1). Le prévenu doit ainsi prouver non seulement l'existence et l'étendue du dommage, mais également le lien de causalité entre celui-ci et l'événement à la base de son action (arrêts du Tribunal fédéral 6B_278/2021 précité consid. 1.2.3; 6B_707/2020 précité consid. 1.1; 6B_995/2019 du 25 octobre 2019 consid. 1.1.1).

E. 3.2

Un fait est la cause naturelle d'un résultat dommageable s'il en constitue l'une des conditions sine qua non ; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat. Le constat d'un lien de causalité naturelle relève du fait. Il y a causalité adéquate lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 143 III 242 consid. 3.7 et les références citées). Pour procéder à cette appréciation de la probabilité objective, le juge se met en règle générale à la place d'un "tiers neutre". La jurisprudence a précisé que, pour qu'une cause soit adéquate, il n'est pas nécessaire que le résultat se produise régulièrement ou fréquemment. Une telle conséquence doit demeurer dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (ATF 143 III 242 consid. 3.7; également arrêt du Tribunal fédéral 4A_337/2018 du 9 mai 2019 consid. 4.1.1). La causalité adéquate peut être interrompue par un événement extraordinaire ou exceptionnel auquel on ne pouvait s'attendre – force naturelle, fait du lésé ou d'un tiers –, et qui revêt une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus immédiate du dommage et relègue à l'arrière-plan les autres facteurs ayant contribué à le provoquer – y compris le fait imputable à la partie recherchée (ATF 143 III 242 consid. 3.7; arrêt du Tribunal fédéral 4A_342/2020 du

- 7/11 - P/26167/2022 29 juin 2021 consid.7.1.2). À titre illustratif, le Tribunal fédéral a considéré que la résiliation anticipée par une banque du contrat relatif à la fourniture de services logistiques conclu avec la société dirigée par le prévenu n'était pas en lien de causalité adéquate avec la procédure pénale, dans la mesure où la décision de la banque de résilier le contrat avait été prise sur la base d'une appréciation en opportunité et n'avait pas été imposée par l'ouverture de l'enquête dirigée contre le prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_280/2019 du 19 mai 2020 consid. 2.2). Dans une autre cause, il a été jugé que, dans la mesure où le dommage allégué résultait en premier lieu de l'évaluation d'une partie tierce sur son propre risque et des mesures qu'elle avait décidé de prendre pour y pallier, un rapport de causalité avec la procédure pénale faisait défaut (arrêt du Tribunal fédéral 6B_691/2021 du 5 avril 2022 consid. 3.3.2).

E. 3.3

À teneur de l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre à des fins probatoires ou conservatoires. Les règles prévues pour le séquestre des créances (art. 266 al. 4 CPP) s'appliquent au séquestre d'avoirs bancaires, soit à la créance dont dispose le titulaire du compte à l'égard de la banque dépositaire (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 21 ad art. 263 CPP). Selon la doctrine, les créances de la banque – donc les dettes de la personne visée par le séquestre – peuvent être remboursées par le débiteur en utilisant d'autres actifs que ceux séquestrés mais une telle démarche peut susciter la curiosité de l'autorité pénale. On peut d'ailleurs douter qu'un client dont les actifs sont séquestrés pénalement ait la volonté et/ou la capacité de rembourser une banque créancière avec les actifs qui peuvent lui rester. Ces divers éléments, susceptibles de créer des incertitudes, doivent conduire la banque à s'interroger sur l'éventuelle nécessité d'un provisionnement de ses créances (C. LOMBARDINI, Le séquestre pénal d'actifs bancaires: la position de la banque in SJ 2017 II p. 1 et suivantes, p. 13).

E. 3.4

En l'espèce, le recourant était prévenu et est désormais au bénéfice d'une ordonnance de classement, de sorte que, par principe, il est légitimé à former une demande d'indemnisation pour son dommage économique causé par la procédure pénale. Sa demande porte en l'occurrence sur l'impossibilité dans laquelle il se serait trouvé de rembourser un prêt octroyé par la Banque, ce, selon lui, en raison du séquestre pénal prononcé sur ses avoirs. Il requiert ainsi l'indemnisation des frais et intérêts occasionnés par le prêt maintenu pour une durée plus longue que ce qu'il souhaitait.

- 8/11 - P/26167/2022 Comme le recourant l'expose, dès avant l'ouverture de la procédure pénale et même avant la dénonciation de la Banque au MROS, il avait, auprès d'un autre établissement bancaire, réuni les fonds nécessaires au remboursement du prêt. Seul un remboursement partiel avait été toutefois accepté par la Banque. En effet, et toujours selon l'exposé le recourant, la Banque a d'abord accepté deux transferts en vue du remboursement du prêt, puis, dans le cadre d'une enquête interne initiée sua sponte, a bloqué, puis refusé la réception de tout montant supplémentaire, avant même que le Ministère public, et même le MROS, ne soit saisi du signalement de cette relation bancaire. Sous cet angle déjà, même à suivre le recourant, le lien de causalité n'existe pas entre la procédure pénale et les frais et intérêts occasionnés par le retard dans le remboursement du prêt, car cette opération n'a pas pu intervenir pour des raisons étrangères à l'action pénale. Mais il y a plus. Après la saisine du MROS, puis du Ministère public, le prononcé du séquestre a visé, conformément à la loi, les avoirs du recourant, soit de manière générale les créances qu'il détient envers la Banque en vertu du contrat de mandat qui les lie. Par définition, un séquestre pénal ne porte pas sur les dettes dont le client est redevable envers sa banque : l'autorité pénale n'a aucun intérêt à saisir des passifs du prévenu. Au vu des buts assignés à l'institution du séquestre, la saisie d'une dette n'a ainsi guère de sens, pour peu qu'elle soit possible. En tout état, l'ordonnance de séquestre rendue par le Ministère public était limpide sur ce point. Il en découle que la relation de prêt nouée entre la Banque prêteuse et son client emprunteur n'était pas l'objet du séquestre. Comme le souligne un auteur (LOMBARDINI, loc. cit.), le client demeure, dans ce contexte, libre de rembourser ses dettes envers sa banque en utilisant d'autres actifs que ceux séquestrés. Bien que cette démarche apparaisse peu opportune selon ce même auteur, le recourant affirme que tel était son souhait : il possédait des fonds suffisants auprès d'une

banque tierce qu'il avait proposé à la Banque, laquelle avait refusé de les recevoir. Par conséquent, le refus opposé par la Banque de recevoir des fonds – non séquestrés – provenant d'un établissement tiers relève, non pas, de l'exécution – ni même de l'effet – d'une mesure de contrainte opérée par l'autorité pénale, mais de son analyse propre de ses risques. Sous cet angle encore, il n'existe pas de lien de causalité entre l'existence de la procédure pénale, voire le prononcé du séquestre, et le prétendu dommage subi.

- 9/11 - P/26167/2022 Enfin, il sied de relever, à titre surperfétatoire, que la Banque a considéré à plusieurs reprises le prêt comme remboursé, avant de le renouveler immédiatement, même pendant que perdurait le séquestre, ce qui démontre, si besoin était, que la Banque ne le considérait pas comme sujet à un blocage pénal. Le recourant n'apporte aucune explication sur ce remboursement, son fondement et l'origine des fonds. Par conséquent, les griefs du recourant seront rejetés.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/26167/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.